

GE_GERICHTE ATA/561/2008 vom 4. November 2008

GE Cour de justice, 2008-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_561_2008

FR: GE_GERICHTE ATA/561/2008 du 4 novembre 2008

IT: GE_GERICHTE ATA/561/2008 del 4 novembre 2008

Erwägungen

E. 1

Le recours a été interjeté dans le délai de dix jours dès la parution de l'appel d'offre (art. 15 al. 2 de l'Accord intercantonal sur les marchés publics – AIMP - L 6 05, ci-après : AIMP ; art. 56B al. 4 litt. c de la loi d'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA E 5 10 ; ATF 129 I 313, consid. 6 ; ATA/677/2005 du 12 octobre 2005).

- 6/10 -

Le Tribunal administratif est l'autorité de recours compétente en matière de litiges relatives à l'AIMP (cf. article 3 al. 1 de la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur les marchés publics du 12 juin 1997 - ci- après : L-AIMP – L 6 05.0. L'article 3 al. 4 L-AIMP stipule que sous réserve de dispositions contraires dans l'AIMP, la LPA est applicable.

Le recours est recevable de ce point de vue.

E. 2

Le droit à la réplique a été reconnu par le Tribunal fédéral (ATF 133 I 98 ; ATF 132 I 42 ; SJ 2007 I 487).

Suite à la communication des écritures des autres parties, un plaideur a le droit de prendre position à leur sujet. Ce droit est fondé sur l'article 29 alinéa 1 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst – RS 101).

Une partie qui reçoit un avis selon laquelle la cause est gardée à juger doit, si elle veut se prévaloir d'une violation du droit de réplique, exiger à pouvoir répliquer.

Le 28 avril 2008, les recourants ont sollicité un délai pour répliquer ce qui leur a été refusé. Toutefois, en date du 9 mai 2008, les architectes ont adressé une écriture au Tribunal administratif qui a été acceptée. Ils se sont exprimés en dernier. Ainsi, le droit à la réplique a été valablement épuisé.

E. 3

a.

Les recourants fondent leur qualité pour agir sur le fait qu'ils sont lésés dans le déroulement du concours publié dans la FAO du 14 janvier 2008 et qu'ils ont dès lors un intérêt manifeste à ce qu'elle soit annulée. L'avis de concours soumettrait le même objet et la même prestation à un nouveau concours alors qu'un précédent, identique en tout point, a déjà eu lieu, au terme duquel les recourants ont été les lauréats. Conformément au programme du concours précédent, ils ont le droit de se voir confier la réalisation du projet

primé.

b. Selon l'article 60 lettre b LPA, ont qualité pour recourir toutes les personnes qui sont touchées directement par une décision et ont un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée.

Tel est le cas de celui auquel la décision attaquée apporte des inconvénients qui pourraient être évités grâce au succès du recours, qu'il s'agisse d'intérêts juridiques ou de simples intérêts de fait (ATA/248/2003 du 29 avril 2003).

Il n'est pas exigé que la personne concernée puisse faire état d'un intérêt juridique à l'annulation de la décision entreprise pour qu'elle se voie reconnaître la qualité pour recourir. Un intérêt de fait suffit pour autant que celui-ci soit propre à la personne concernée, qu'il soit étroitement lié à l'objet du litige et que le recourant soit touché avec une intensité plus grande par la mesure entreprise que l'ensemble des citoyens. Il faut encore que le recourant ait un intérêt pratique à

- 7/10 -

l'admission du recours, c'est-à-dire qu'elle soit propre à empêcher un dommage matériel ou idéal. Il y a lieu de considérer enfin l'objet de la norme et les buts qu'elle vise (ATF 121 II 361-362 ; 120 Ib 386-387 ; 118 Ib 445-446 ; P. MOOR, Droit administratif, Berne 1991, vol. II, p. 412 et ss).

E. 4

a. Au terme de l'article 18 alinéa 4 de l'ancien règlement sur la passation des marchés publics en matière de construction du 19 novembre 1997, abrogé le 1er janvier 2008, le lauréat d'un concours d'idées n'avait aucun droit de se voir adjuger un marché d'étude supplémentaire. En revanche, l'auteur d'un projet que l'autorité publique décidait de réaliser avait le droit de se voir adjuger le marché d'étude supplémentaire ou d'exécution. Il s'agissait ainsi d'un droit limité.

Lorsqu'un maître d'ouvrage avait décidé de ne pas réaliser un projet primé lors d'un concours, les lauréats ne pouvaient pas le forcer à l'exécuter ; il fallait en effet tenir compte du fait que les circonstances avaient pu changer depuis le moment où leur projet avait été primé. Des considérations d'ordre économique et les besoins du maître d'ouvrage étaient à prendre en considération, tant ceux-ci pouvaient modifier une situation.

En cas de concrétisation du projet, ses auteurs ne pouvaient pas plus s'attendre à ce que le maître d'ouvrage procéda nécessairement à l'exécution de l'ouvrage, dès lors que celui-ci pouvait opter pour des études complémentaires indispensables ou pour une remise en cause de l'opportunité du projet. Le maître de l'ouvrage restait libre de passer directement à la réalisation ou au contraire, d'approfondir sa réflexion par des études supplémentaires.

b. Les recourants ont été lauréats d'un concours organisé en 2002 par le DCTI. La première place, lors du classement final, leur a permis d'établir une offre de prestations en faveur de ce dernier, en vue de l'attribution d'un mandat complémentaire. Le projet « ejmin », qui avait obtenu les faveurs du jury, n'était donc pas encore réalisable, mais devait faire l'objet de nombreux travaux complémentaires.

Par la suite, les recourants ont dû revoir leur projet à diverses reprises, en adaptant notamment le coût de celui-ci aux exigences posées par le DCTI.

En 2005, voyant qu'il ne parviendrait pas à réaliser le projet « ejmin », de nombreux problèmes étant survenus en cours de route, le DCTI a finalement été contraint de révoquer l'adjudication, soit de renoncer à la réalisation de la « Maison de la paix » sur la base du projet élaboré par les recourants.

Le DCTI a communiqué sa décision de renoncer à l'adjudication le 3 juin 2005 et, en guise de compensation du tort subi, le département a décidé d'octroyer un tiers de la somme globale des prix et indemnités, soit CHF 115'000.-, aux

- 8/10 -

recourants. En agissant de la sorte, il sied de relever que le DCTI est allé au-delà de ce qu'exige l'article 27.3 des normes SIA (1998).

Les recourants n'ont pas recouru contre la décision du DCTI de renoncer à la concrétisation du projet visant à la construction de la « Maison de la Paix » sur la base de leur projet « ejmin ».

Ils ont ainsi accepté le dédommagement accordé par le DCTI.

Ainsi, depuis cette date, l'Etat de Genève n'a plus d'obligations vis-à-vis des lauréats du concours organisé en 2002.

c. Contrairement à ce que soutiennent les recourants, le concours 2008 ne porte pas sur le même objet que la procédure de 2002. Les projets sont différents. Le mode de réalisation et l'organisation des relations entre les partenaires dans le cadre de la procédure actuellement litigieuse sont également distinctes de ceux mis en place à l'occasion du premier concours, terminé en 2003.

Enfin, le concours d'architecture international organisé en 2008 a comme maître de l'ouvrage l'IHEID. L'Etat de Genève n'est pas à l'origine de ce nouveau concours.

Il n'y a donc pas de continuation de la procédure de 2002.

E. 5

Dès lors, JLCG Architectos et Pfahler Petitpierre & Zein, n'étant pas touchés par la décision attaquée, n'ont aucun intérêt personnel digne de protection à recourir contre l'avis de concours publié dans la FAO le 14 janvier 2008, dans la mesure où cette procédure n'a aucun lien avec le concours d'architecture de 2002 initié par le DCTI. Ils ne disposent donc pas de la qualité pour recourir.

Le recours sera donc déclaré irrecevable.

Quant au DCTI, il sera mis hors de cause.

Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge des recourants qui succombent (art. 87 LPA).

Ils devront, en outre, s'acquitter d'une indemnité de procédure d'un montant de CHF 1'500.-, en faveur de l'IHEID.

* * * * *

- 9/10 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.